

**Vingtième session**

La Haye, 6-11 décembre 2021

Rapport du Bureau sur l'aide juridique**I. Contexte**

1. Ce rapport est présenté conformément au mandat du Bureau sur l'aide juridique à la dix-neuvième session de l'Assemblée¹. Dans cette résolution, l'Assemblée a demandé au Bureau « de poursuivre son travail sur l'aide juridique afin de discuter les propositions de la Cour et les recommandations du Groupe des experts indépendants en ce qui concerne la politique d'aide juridique, et d'en faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingtième session ». L'Assemblée a également demandé à la Cour « de poursuivre son analyse du fonctionnement du système d'aide juridique, et de soumettre à l'examen de l'Assemblée, à sa vingtième session, par l'intermédiaire du Comité et après de nouvelles consultations avec les États Parties, des propositions en vue de certains correctifs concernant la politique de rémunération de l'aide juridique, en tenant compte des recommandations du Groupe des experts indépendants² sur l'aide juridique, sans préjudice de toute décision de l'Assemblée fondée sur un processus d'examen plus global. »

2. En outre, en vertu de la résolution ICC-ASP/19/Rés.7³, l'Assemblée a demandé que « [...] les mandats pertinents de l'Assemblée désignés comme étant chargés d'évaluer et de prendre d'éventuelles mesures le cas échéant concernant les recommandations appropriées commencent à être mis en œuvre en 2021 et que soient présentés au Bureau les résultats de son examen, notamment sur des mesures déjà prises et sur les propositions concernant les prochaines étapes, pour le 1^{er} novembre 2021 ».

3. Le 6 avril 2021, le Bureau a nommé S. E. Carmen Maria Gallardo, ambassadeur du Salvador en tant que facilitatrice pour l'aide juridique.

4. La facilitation a tenu six réunions⁴ afin de poursuivre son examen du mandat du Bureau après une interruption d'une année, en 2020, au cours de laquelle aucun facilitateur n'avait été nommé pour la question de l'aide juridique. Les discussions sur la réforme de la politique d'aide juridique ont tenu compte des propositions de la Cour et des recommandations du Groupe d'experts indépendants en ce qui concerne la politique d'aide juridique, et se sont appuyées sur les recommandations allouées à la facilitation pour l'aide juridique au titre de plateforme de discussion au sein du plan d'action global. Les recommandations allouées à la facilitation pour l'aide juridique se trouvaient au Chapitre

¹. ICC-ASP/18/Rés.6, Annexe I, § 8 (b).

². ICC-ASP/19/16.

³. § 7.

⁴. Les 27 mai, 15 juillet, 22 septembre, 14 octobre, 27 octobre et 10 novembre 2021.

XVI⁵, Défense et aide juridique, section A : Représentation institutionnelle⁶, et section B : Aide juridique⁷.

II. Discussions au sein du Groupe de travail de La Haye

1. Réunions préparatoires

5. Lors de la première réunion⁸, le 27 mai 2021, le Greffe a présenté un aperçu des efforts réalisés par la Cour en ce qui concerne l'examen de la politique d'aide juridique. Le Greffe a noté que cette politique avait besoin d'être simplifiée et actualisée, et la Cour a fait plusieurs tentatives en ce sens, notamment en commandant deux études à des experts indépendants. Suite à une demande de l'Assemblée, en 2019, le Greffe a soumis à l'examen de l'Assemblée une politique d'aide juridique actualisée dans les limites de l'enveloppe financière.

6. Le Greffe a rappelé que la facilitatrice précédente, S. E. Sabine Nölke, ambassadrice du Canada, avait indiqué, entre autres, dans son rapport à la dix-huitième session de l'Assemblée, que « le projet de politique d'aide juridique sous sa forme actuelle n'est pas encore prêt pour être présenté à l'examen de l'Assemblée à sa dix-huitième session », et que l'enveloppe financière était un frein à cette politique. Il avait été noté que, du fait que le projet de politique révisé n'avait pas été adopté par l'Assemblée, la Cour continuait à appliquer la politique existante.

7. Le Greffe a également noté que le rapport du Groupe d'experts indépendants (le rapport IER) a recommandé en R328⁹ qu'un regain d'efforts était nécessaire pour finaliser la réforme de la politique d'aide juridique. Le Greffe a indiqué qu'un nouvel examen de la politique devait tirer parti des progrès réalisés lors de l'exercice précédent.

8. À la demande de la facilitatrice, le Greffe a présenté un document intitulé « Recommandations de l'IER (328-335) – Aide juridique¹⁰ », qui précise les étapes de la procédure proposées par la Cour dans l'hypothèse d'une réforme de la politique d'aide juridique, notamment le calendrier proposé. Ce processus prévoit une implication des États Parties et du Comité du budget et des finances ainsi que d'autres acteurs.

9. Le Greffe a indiqué que le mandat de l'Assemblée lors de sa prochaine session, demandant à la Cour de présenter une politique d'aide juridique révisée, devait spécifier clairement si l'examen d'une nouvelle politique devait tenir compte de restrictions financières, quelles qu'elles soient, ainsi que de toutes autres normes ou paramètres spécifiques qui pourraient faciliter l'examen. Sur cette base, le Greffe pourrait ensuite agir conformément au calendrier indiqué dans le document.

10. Lors de la seconde réunion¹¹, le 15 juillet 2021, le Greffe a rappelé l'importance de commencer les négociations sur la politique d'aide juridique sur la base d'un mandat émis par l'Assemblée avec des paramètres bien définis.

11. Certains États ont noté que les experts IER avaient été clairs concernant l'importance de l'aide juridique, et qu'ils avaient souligné la nécessité de combler une lacune. Il a été noté que la Cour avait besoin d'une politique d'aide juridique adaptée à ses objectifs, compte tenu notamment de l'augmentation prévue des affaires. Un soutien général a également été exprimé relativement aux recommandations IER pour que les consultations à propos d'une politique d'aide juridique révisée impliquent également d'autres acteurs pertinents.

⁵. Rapport final du Groupe d'experts indépendants (ICC-ASP/19/16).

⁶. Recommandations 320-327.

⁷. Recommandations 328-335.

⁸. Ouvert aux seuls États Parties.

⁹. R328. Un regain d'efforts tenant compte des estimations et consultations passées déjà réalisées devrait être fait pour finaliser la réforme de la politique d'aide juridique. Elle devra être accessible, efficace, durable et crédible, notamment garantissant l'égalité des armes avec l'Accusation, et des installations appropriées pour les équipes de Défense leur permettant de préparer et de présenter une défense effective. Une réforme complète de la politique est recommandée, plutôt que la simple actualisation de certains articles. À défaut, la question sera remise à l'ordre du jour de l'AÉP dans les années à venir. La réforme devra être conduite et finalisée avec l'aide d'un groupe de travail composé de personnes ayant une expérience spécifique de travail avec la défense, les victimes et les politiques d'aide juridique devant les tribunaux internationaux, et désignées par le Greffe, le Bureau du conseil public pour la défense, (OPCD), le Bureau du conseil public pour les victimes (OPCV), et l'ICCBA. Le groupe de travail ne devra pas commencer son travail en étant limité (autrement dit avec des contraintes budgétaires).

¹⁰. Préparé par le Greffe.

¹¹. Ouvert aux seuls États Parties.

12. Les représentants de l'État hôte ont expliqué leur position en ce qui concerne la fiscalisation du conseiller.

2. Discussions sur la réforme de la politique d'aide juridique et recommandations IER qui leurs sont liées

13. La facilitation a examiné le mandat de l'Assemblée¹² et les recommandations du Groupe d'experts indépendants concernant la politique d'aide juridique, et a fait observer que certaines synergies pouvaient naître en les examinant au cours d'une même discussion. La facilitation s'est concentrée sur les recommandations allouées à la facilitation de l'aide juridique en prenant pour calendrier le second semestre de l'année 2021.

14. Les États Parties, la Cour, l'ICCBA¹³ et certaines organisations de la société civile ont reconnu l'importance d'une réforme de la politique d'aide juridique afin de rendre celle-ci accessible, efficace, durable et crédible, notamment garantissant l'égalité des armes avec l'Accusation, et des installations appropriées pour les équipes de Défense leur permettant de préparer et de présenter une défense effective¹⁴. Un système d'aide juridique effectif et efficace a été jugé essentiel pour qu'un procès soit équitable, et pour maintenir la légitimité de la Cour. À cette fin, il a été remarqué qu'une connaissance des différentes tâches remplies par l'Accusation et par la Défense était importante pour pouvoir mettre en œuvre une politique d'aide juridique.

15. De plus, l'importance de garantir un bon encadrement au conseil débutant de la défense et des victimes a été reconnu par tous les acteurs, et il a été indiqué que des efforts devaient être réalisés afin de garantir la sécurité du milieu de travail pour le conseil de débutants, et s'assurer que ses membres reçoivent une rémunération suffisante et un accès aux prestations sociales, ainsi qu'un accès aux dispositifs internes de la Cour définis par ses *Directives administratives*, relativement par exemple au harcèlement, notamment sexuel comme il est précisé en R335. L'importance de garantir une représentation géographique et une équité hommes-femmes au sein du conseil et du personnel de soutien a été également soulignée.

16. Concernant la recommandation 329, la Cour n'y était pas opposée, et elle a fait savoir qu'un accord serait nécessaire sur le fait que les décisions relatives à l'interprétation et à l'application de l'aide juridique puissent être rendues publiques et valables pour d'autres membres de l'équipe, avec les mises par écrit nécessaires. La Cour estime nécessaire de garantir la confidentialité des informations, et demande également, le cas échéant, l'implication de la Défense dans toutes les éventuelles mises par écrit des décisions. Cette recommandation sera ensuite examinée au sein de la Cour.

17. Concernant la recommandation 330 sur l'examen du cadre et du fonctionnement actuels des dispositifs relatifs aux enquêtes financières des suspects et des accusés, les États Parties ont pris bonne note que le délai concernant cette recommandation valait pour le premier semestre de l'année 2022. Toutefois, il a été précisé que le Greffe et le Bureau du Procureur menaient un examen interne du cadre en tenant compte des sensibilités relativement à la nature et à l'ampleur du travail des enquêtes financières menées par les organes respectifs.

18. Concernant la recommandation 331 sur l'optimisation de la capacité de la Cour en ce qui concerne l'unique enquêteur financier, le Greffe avait accueilli cette recommandation favorablement et avait pris des mesures à cet égard. Parmi ces mesures figuraient le développement, en collaboration avec la France, d'un réseau d'experts de récupération des biens. En outre, la Cour avait étudié la possibilité d'employer du personnel mis à disposition à titre gracieux et des sociétés bénévoles, et recherchait les modalités pour avoir accès aux bases de données des États Parties. De plus, les co-facilitateurs¹⁵ pour la coopération ont signalé la création d'une base de données sur la coopération.

¹² ICC-ASP/19/Rés.6, Annexe I, § 8.

¹³ Association du Barreau pénal international.

¹⁴ Recommandation 328 de l'IER.

¹⁵ Son Excellence Luis Vassy (France) et Son Excellence Momar Gueye (Sénégal).

19. En ce qui concerne la recommandation 332, les États Parties ont pris note de l'importance qu'il y avait à garantir la sécurité des biens, notamment ceux des suspects et des accusés en attente des conclusions du procès.

20. Le Greffe a évalué les recommandations 333 et 334, et a précisé que leur examen et que les propositions en conséquence seraient intégrés dans le cadre de la réforme de la politique d'aide juridique.

3. Discussions sur la représentation institutionnelle

21. Conformément au Plan d'action global adopté par le Bureau¹⁶, la facilitation s'est également concentrée sur les recommandations IER R320 à R327.

22. Concernant la recommandation 320, les États Parties ont pris note que la Cour était d'accord pour que le fait que le Bureau du Conseil public pour la défense (OPCD) puisse être nommé en tant que Conseil de défense public (avocat de garde) soit maintenu.

23. En ce qui concerne la recommandation 321, la Cour a exprimé sa préférence pour conserver la composition prévue dans la règle 4 du Règlement de la Cour, c'est-à-dire qu'un membre de la liste du conseil soit élu au Comité consultatif chargé de la révision des textes juridiques (ACLT). À cet égard, il a été mentionné que le fait de limiter l'élection du représentant du Conseil à l'ACLT aux membres de l'ICCBA signifierait, à ce stade, qu'une équipe plus petite de conseillers serait disponible, étant donné que tous les conseillers n'étaient pas membres de l'ICCBA.

24. Les recommandations 322, 323 et 324 concernent la proposition de création d'un Bureau de la Défense. Après avoir examiné ces recommandations, le Greffe a suggéré qu'un dispositif consultatif soit mis en place pour continuer à évaluer ces questions, qui pourrait fonctionner en parallèle avec l'examen de la politique d'aide juridique, notamment en cherchant à évaluer l'impact éventuel de ces recommandations sur le système d'aide juridique. Le Greffe a précisé que les recommandations IER ne prévoyaient pas la création, séparément, d'un organe de défense indépendant.

25. Quelques États ont indiqué qu'il n'était pas d'usage, dans les tribunaux internationaux, d'avoir des membres de l'équipe de défense qui soient aussi membres du personnel. Il a aussi été mentionné qu'il pourrait y avoir des désavantages lorsque la Cour aurait moins d'affaires à traiter mais les frais de personnel ne sauraient être diminués selon la situation. Certains États ont vu une forme de mérite dans la création du Bureau de la Défense, alors que d'autres ont indiqué que des informations supplémentaires seraient requises pour pouvoir évaluer cette recommandation, notamment des considérations budgétaires.

26. Concernant les recommandations 325 et 326, la Cour a indiqué que leur examen serait intégré comme faisant partie des consultations globales sur une stratégie de communication révisée (R163). Concernant R325, le Greffe a rappelé qu'il était un organe neutre et que son rôle restait neutre en ce qui concerne les communications institutionnelles, et, alors qu'il était possible et souhaitable d'améliorer les communications de la Cour, il devait éviter les situations où les parties utilisaient les communications de la Cour pour diffuser des questions liées aux affaires. Le Greffe a noté l'importance qu'il y avait à préserver sa neutralité dans l'examen du R325. De la même manière, sur R326, il était utile de consulter les interlocuteurs appropriés, et le Greffe doit continuer à explorer des voies permettant de garantir une amélioration et une meilleure diffusion de ses messages tout en maintenant sa neutralité.

III. Recommandations

27. La facilitation recommande que l'Assemblée demande au Bureau de continuer son travail sur l'aide juridique, et d'en faire rapport à sa vingt-et-unième session. Elle propose d'inclure le texte suivant dans la résolution *omnibus* :

Paragraphes en guise de préambule

¹⁶. Le 28 juillet 2021.

- a) Considérant les recommandations du Groupe d'experts indépendants concernant l'aide juridique, et notant que le processus d'évaluation de ces recommandations, notamment liées à l'éventuelle création d'un Bureau de la Défense, sont toujours en cours et à un stade encore peu avancé ;
- b) *Notant* qu'il est de la responsabilité de la Cour de présenter des propositions à l'Assemblée permettant de réformer la politique [d'aide ?] juridique et appelant la Cour à consulter en permanence les États Parties et autres acteurs pertinents en utilisant les structures existantes dans le cadre du processus d'élaboration de cette proposition ;
- c) *Rappelant* l'engagement de la Cour et de ses États Parties à garantir l'égalité des armes dans les procédures devant la Cour ;

Paragraphes du dispositif

1. *Demande* à la Cour de poursuivre son examen du fonctionnement du système d'aide juridique et de le soumettre, après nouvelles consultations des États Parties et tous les acteurs pertinents, une série de propositions pleinement chiffrées en vue de la réforme de la politique d'aide juridique pour les équipes externes de défense et des victimes, dans le respect total des principes applicables d'aide juridique, à l'examen de l'Assemblée, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, à sa vingt-et-unième session ;
2. *Demande* à la Cour, au moment de livrer ses propositions, de prendre en compte les contraintes financières et s'assurer que toutes les options présentées pourront être financées dans le cadre des ressources existantes, et, dans ce contexte, de continuer à explorer des options constructives propices à un moyen d'avancer viable afin d'améliorer les conditions d'exercice des membres des équipes externes de défense et des victimes ;
3. *Demande* à la Cour d'assurer la représentation appropriée de conseillers au sein du Comité consultatif chargé de la révision des textes juridiques ;
4. *Demande* à la Cour de finaliser son examen du dispositif et du fonctionnement actuels concernant les enquêtes financières menées sur les suspects et les accusés par l'ensemble des organes de manière à faire des propositions à l'Assemblée par l'intermédiaire de ses facilitations pertinentes (l'aide juridique et la coopération), dans le but de renforcer la capacité du Greffe à tracer, geler ou saisir les biens de l'accusé dans le contexte de demandes d'aide juridique, tout en respectant dûment les droits de l'accusé, et de garantir une efficacité accrue de ce cadre global ; et
5. *Demande* au Bureau de continuer son travail sur l'aide juridique et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-et-unième session.